TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Pôle solidarités humaines

Le président du conseil départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2019- 183

A.D.I.A.D.
service d'accompagnement social et socioprofessionnel
dotation globale de financement 2019

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoire,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n° 2004-2337 du 22 octobre 2004 portant reconnaissance d'un service d'accompagnement social et socioprofessionnel de personnes handicapées et extension de capacité à Montauban,

VU le budget 2019 du service d'accompagnement social et socioprofessionnel présenté par l' ADIAD,

VU l'avis du directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La dotation annuelle de financement applicable au service d'accompagnement social et socioprofessionnel de l' A.D.I.A.D. de Montauban est fixée **pour l'année 2019 à :**

467 440,00 €.

ARTICLE 2

La dotation annuelle est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sur présentation des états mensuels des personnes suivies.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn et Garonne et notifié à la directrice de l' A.D.I.A.D.

Montauban, le 29 janvier 2019

Le Président

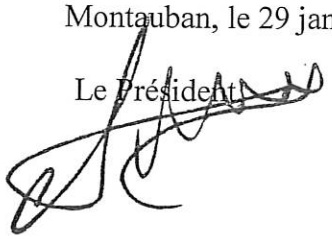

Christian ASTRUC

PREFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE
- 4 FEV. 2019